

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 11 AVRIL 2001 RELATIF A
L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE ET LE DECRET DU 19
D2CEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DU GAZ**

**CHAPITRE Ier. – Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du
marché régional de l'électricité**

Article 1^{er}.

A l'article 34, 4° b) et f) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* ».

Art. 2.

A l'article 34*bis*, alinéa 1^{er}, 3° a) et alinéa 2 du même décret, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* ».

Art. 3.

L'article 36 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. ».

Art.4.

L'article 36*ter* du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « *La CWaPE* » sont remplacés par les mots « *L'Administration* ».

Art. 5.

L'article 36^{quater} du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *, après avis de la CWaPE,* » sont supprimés et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. ».

Art. 6.

A l'article 37, § 2 du même décret, les mots « *, après avis de la CWaPE* » sont supprimés et le paragraphe est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. ».

Art. 7.

L'article 38 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* » ;

3° au paragraphe 3, les mots « *, après avis de la CWaPE sur le caractère particulièrement innovant du processus utilisés,* » sont supprimés ;

4° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* » ;

5° au paragraphe 5, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » ;

6° aux paragraphes 6 et 6^{bis}, les mots « *, après avis de la CWaPE,* » sont à chaque fois supprimés ;

2° au paragraphe 7, les mots « *La CWaPE* » sont remplacés par les mots « *L'Administration* ».

Art. 8.

L'article 39 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « *, après avis de la CWaPE,* » sont supprimés ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés à chaque fois par les mots « *l'Administration* » et les mots « *, après avis de la CWaPE,* » sont supprimés ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* » et les mots « *après avis de la CWaPE* » sont supprimés ;

5° au paragraphe 1^{er bis}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » ;

6° au paragraphe 2, les mots « *la CWaPE* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *l'Administration* » ;

Art. 9.

L'article 40 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *, après avis de la CWaPE, le* » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 3, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » ;

Art. 10.

L'article 41 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *, après avis de la CWaPE,* » sont supprimés l'alinéa est complété par la phrase suivante « *A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE.* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *, après avis de la CWaPE,* » sont supprimés.

Art. 11.

L'article 41 bis du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et le paragraphe est complété par les mots suivants « *A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE.* » ;

2° au paragraphe 3, les mots « *la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *l'Administration* » et les mots « *l'Administration* » sont remplacés par les mots « *la CWaPE* » ;

Art. 12.

A l'article 42 du même décret, les mots « *la CWaPE,* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *l'Administration* ».

Art. 13.

A l'article 42/1 du même décret, les mots « *la CWaPE,* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *l'Administration* ».

Art. 14.

L'article 42*bis* du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° au paragraphe 5, alinéa 5, les mots « *,après avis de la CWaPE,* » sont supprimés ;

4° au paragraphe 7, les mots « *La CWaPE établit une* » sont remplacés par les mots « *L'Administration actualise trimestriellement la* », les phrases « *Cette liste est établie pour la première fois durant le mois qui suit les premiers achats de certificats verts par les personnes ayant reçu la mission visée à l'article 42, §1^{er}, ou, à défaut, dans le mois qui suit une décision de la CREG autorisant une hausse de la surcharge de manière à permettre la couverture de l'exonération partielle prévue au §5. Elle est ensuite actualisée trimestriellement.* » sont supprimées et les mots « *La liste ainsi établie et actualisée est transmise par la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *La liste est transmise par l'Administration* » ;

5° aux paragraphes 7 à 9, les mots « *la CWaPE* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *l'Administration* » et les mots « *La CWaPE* » sont remplacés par les mots « *L'Administration* ».

Art. 15.

A l'article 43, §2 du même décret, le 8° à 11° sont supprimés.

Art. 16.

A l'article 44, le mot « *Gouvernement* » est remplacé par le mot « *Parlement* ».

Art. 17.

L'article 45 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « *Gouvernement* » est remplacé par le mot « *Parlement* » et la phrase « *Par dérogation à ce qui précède, le mandat des*

présidents et administrateurs nommés par le Gouvernement au moment de la constitution de la CWaPE prend fin le 31 août 2008. » est supprimée ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à 6, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par le mot « Parlement » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Parlement sur base d'une procédure SELOR et sur propositions d'un jury de sélection composé comme suit :

1° L'Administrateur du SELOR ou son délégué ;

2° quatre membres, proposés par le SELOR, faisant partie du personnel académique d'une université ;

Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialité et sont soumis au secret professionnel. »

4° aux paragraphes 2bis et 2quater, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement » ;

5° au paragraphe 2quinquies, les mots « du Ministre, du Ministre-Président, ou de leurs délégués » sont remplacés par les mots « des délégués du Parlement » ;

6° au paragraphe 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement » ;

6°

Art. 18.

A l'article 45quater, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 19.

L'article 46 du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « , de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans ces marchés » sont insérés entre les mots « du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité » et les mots « et des études » ;

2° au paragraphe 1^{er}, le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° une direction administrative, chargée de la gestion des ressources humaines, des finances, de l'audit, du contrôle interne, de la gouvernance ainsi que de la gestion de projet de la Commission ; »

3° le paragraphe 1^{er}bis est remplacé par ce qui suit : « §1^{er}bis. Le président de la CWaPE supervise l'ensemble des missions exercées par les directeurs et par les personnes en sa dépendance directe. Au moins une fois par an, le président procède à l'évaluation des membres du comité de direction. Cette évaluation porte sur les aspects techniques, managériaux et comportementaux des directeurs en lien avec leur convention. En cas de manquement d'un directeur dans le cadre de l'exécution de sa convention, le président est tenu d'en rapporter au Parlement. »

Le président est assisté par un secrétaire général, recruté par le comité de direction après appel public aux candidats. Il est placé sous l'autorité directe du président de la CWaPE.

Le secrétaire général est chargé, sous la direction du président et sans préjudice des compétences attribuées au comité de direction et au vice-président, de la gestion opérationnelle du personnel, des marchés publics, des contrats de travail, des opérations comptables et financières quotidiennes et de la gestion de la documentation.

Le secrétaire général assiste sans voix délibérative, au comité de direction et se charge de rédiger les procès-verbaux des réunions du comité de direction. »

Art. 20.

A l'article 47 du même décret, les mots « *par la CWaPE,* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *par l'Administration* ».

Art. 21.

Dans le même décret, après l'article 47, est inséré un nouvel article 47/1 rédigé comme suit :

« Art. 47/1. §1^{er}. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées aux chapitres IX à X du présent décret, l'Administration peut enjoindre aux fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional et à toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par l'Administration, à titre de cessionnaire ou de courtier, de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution des tâches reprises aux chapitre IX et X du présent décret. Elle motive sa décision.

§2. En l'absence de réaction suite à la décision formulée conformément au §1^{er}, un agent constatateur de l'Administration est autorisé à :

1° pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la constitution ;

2° prendre copie des informations demandées, ou les emporter contre récépissé ;

3° interroger toute personne sur tout fait en rapport avec le présent article et enregistrer ses réponses.

A cet occasion, l'agent constatateur est porteur d'un document attestant de sa qualité d'agent constatateur et d'un document contenant les motifs du contrôle sur place approuvé par un supérieur hiérarchique de rang A3 au moins.

L'agent constatateur établit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional et toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par l'Administration, à titre de cessionnaire ou de courtier, sont tenus de se soumettre au contrôle sur place exécuté en vertu du présent paragraphe, sous peine de se voir infliger une amende administrative au sens de l'article 54/1.

Le Gouvernement peut étendre le champ d'application du présent paragraphe à certaines catégories d'utilisateurs qu'il détermine.

La liste des agents constatateurs est arrêtée par le Gouvernement. Le Gouvernement délivre à ces agents un document attestant la qualité d'agent constatateur.

§3. L'Administration peut, en tout état de cause, procéder d'office à un contrôle sur place des données de comptage de toute personne qui peut se voir délivrer des certificats verts par l'Administration.

Art. 22.

L'article 47 *ter*, du même décret est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « §1. La CWaPE est indépendante du Gouvernement.

Le Gouvernement peut nommer et révoquer deux observateurs du Gouvernement qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du comité de direction. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « Le Parlement évalue le président de la CWaPE de manière annuelle. Cette évaluation porte sur le respect de sa convention et le respect des objectifs fixés dans la feuille de route. » ;

3° le paragraphe 3 est supprimé ;

4° au paragraphe 4, le mot « deux » est remplacé par les mots « au minimum quatre ».

Art. 23.

Dans le même décret, après l'article 54, est inséré un nouvel article 54/1 rédigé comme suit :

« Art. 54/1. §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, l'Administration peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées des

chapitres IX à X du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Administration constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, l'Administration peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de l'Administration doit intervenir au maximum six mois après l'envoi de l'injonction visée à l'alinéa 1er. »

Art. 24.

Dans le même décret, après l'article 54/1, est inséré un nouvel article 54/1bis rédigé comme suit :

« Art. 54/1bis. Préalablement à la fixation d'une amende administrative, l'Administration informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants:

- 1° la mention du ou des griefs retenus;
- 2° le montant de l'amende envisagée;
- 3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;
- 4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire doit être notifié à l'Administration par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. L'Administration dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

L'Administration fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau. »

Art. 25.

Dans le même décret, après l'article 54/1bis, est inséré un nouvel article 54/1ter rédigé comme suit :

« Art. 54/1ter. La notification de la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci en vertu de l'article 53sexies, et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.

Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions. »

Art. 26.

Dans le même décret, après l'article 54/1ter, est inséré un nouvel article 54/1quater rédigé comme suit :

« Art. 54/1quater. L'amende administrative est payable dans les trente jours.

L'Administration peut accorder un délai de grâce qu'elle détermine. Si la personne en cause est en défaut de paiement de l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de délivrer et de déclarer exécutoires les contraintes. Celles-ci sont notifiées par exploit d'huissier avec injonction de payer. »

Art. 27.

Dans le même décret, après l'article 54/1quinquies, est inséré un nouvel article 54/1sexies rédigé comme suit :

« Art. 54/1sexies. La décision de l'Administration d'infliger une amende administrative peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de première instance dans les trente jours de la notification de la décision, selon les formes et procédures prévues par le Code judiciaire.

Le recours auprès du tribunal de première instance est suspensif. »

Art. 28.

Dans le même décret, après l'article 54/1sexies, est inséré un nouvel article 54/1septies rédigé comme suit :

« Art. 54/1septies. §1er. Par la même décision que celle par laquelle elle inflige une amende administrative, l'Administration peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.

Le sursis n'est possible que si l'Administration n'a pas infligé d'amende administrative à la personne concernée pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende administrative pour laquelle un sursis est envisagé.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative. En cas de nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, donnant lieu à une nouvelle amende, l'Administration décide s'il y a lieu ou non de révoquer le sursis.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

En cas de recours contre la décision de l'Administration, le tribunal de première instance dispose des mêmes pouvoirs que l'Administration en matière de sursis. »

CHAPITRE II. – Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 29.

L'article 32 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est modifié comme suit :

Au 4° c) , les mots « *après avis de la CWaPE,* » sont supprimés et le c) est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

Au 4°d), les mots « *après avis de la CWaPE,* » sont supprimés et le d) est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

Art. 30.

L'article 33^{ter} du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. ».

Art. 31.

L'article 33quinquies du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Après avis de la CWaPE, le* » sont remplacés par le mot « *Le* » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « *La CWaPE* » sont remplacés par les mots « *L'Administration* ».

Art. 32.

L'article 33sexies du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Après avis de la CWaPE, le » sont remplacés par le mot « Le » et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « , après avis de la CWaPE, » sont supprimés et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. ».

Art. 33.

L'article 34 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , après avis de la CWaPE et » sont supprimés et l'alinéa est complété par la phrase suivante « A cet effet le Gouvernement sollicite l'avis de la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « , après avis de la CWaPE, » sont supprimés.

Art. 34.

L'article 36, § 2 du même décret est modifié comme suit :

1° au 8°, les mots « du respect des dispositions en matière de promotion des gaz issus des SER et » sont supprimés ;

2° le 9° est supprimé.

CHAPITRE III. – Disposition finale

Art. 35.

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du
Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du
Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et
des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du
Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Valérie DE BUE